MOYEN

De subvenir promptement aux besoins de l'État, & singulierement au remboursement du prix des Offices dont la vénalité est supprimée.

Par M. Merlin, Avocat au Parlement de Douay, & Député à l'Assemblée Nationale.

La Nation est justement impatiente de jouir des heureux effets de la suppression de la vénalité des offices de judicature; mais courbée sous les impôts, accablée du poids d'une dette effrayante,

peut-elle ſe procurer actuellement cette douce jouiſſance, qui ſera pour elle l'aurore des plus beaux jours?

Je crois qu'elle le peut; & que pour y parvenir, elle n'a beſoin que de mettre en uſage ſon propre crédit.

Ce crédit, ſans doute, eſt illimité; & il n'eſt perſonne qui ne doive maintenant le regarder comme inébranlable, ſurtout d'après les immenſes bonifications qu'il y a à faire dans l'emploi & la régie des revenus publics qui en ſont la baſe.

D'après cela, je demande ſi à l'ombre du crédit de leurs Commettans, les Repréſentans de la Nation ne pourroient pas dès-à-préſent rembourſer avec des valeurs fictives, les finances des Offices dont la ſuppreſſion eſt la plus inſtante, & imprimer à ces valeurs une confiance aſſez étendue pour les faire non-ſeulement admettre dans le commerce comme les écus & les louis d'or, mais même préférer au numéraire actuel?

Rien de plus aiſé, ſelon moi; voici mon plan.

Je ne crois pas me tromper de beaucoup en portant à 64 millions les finances à rembourſer pour les offices des Cours Souveraines, les premiers ſur leſquels on penſera vraiſemblable-

ment, d'après l'exemple de 1771, que la suppreſſion doit frapper. Pour opérer ce rembourſement, l'Aſſemblée Nationale créera des billets juſqu'à la concurrence de 64 millions; & comme il importe de faciliter le cours de ces billets, on en fera de quatre eſpèces, dont chacune s'étendra à 16 millions.

Les billets de la premiere eſpèce repréſenteront des piſtoles; ceux de la ſeconde eſpèce, des valeurs de vingt livres; ceux de la troiſieme, des valeurs de cinquante livres; & ceux de la quatrieme, une ſomme plus forte, telle que cent livres.

Ces billets ſeront ainſi conçus:

N°. 1.

Valeur de dix livres, ou *de* 20 *liv.*, ou *de* 50 *liv.*, ou *de* 100 *liv.*, *dont le payement, avec addition de quatre pour cent, eſt garanti au porteur par la Nation Françoiſe, conformément au décret de ſes Repréſentans du* 1789.

Pour la Nation Françoiſe. PAUL.
Controlé. PIERRE.

Vu par le Comité des Finances Nationales. ANDRÉ.

Le décret National qui donnera cours à ces effets, portera : « qu'ils pourront être employés » en payement, dans toutes ſortes de circonſ- » tances indiſtinctement, & que tout créancier » ſera tenu de les recevoir comme de l'argent » comptant, mais pour le Capital ſeulement, » attendu que l'addition de 4 pour 100 ne pourra » appartenir qu'à ceux qui ſe trouveront porteurs » des Billets à l'époque où le payement devra » s'en faire en argent ».

Le même décret contiendra en outre les diſ-poſitions ſuivantes :

« Les numéros de tous les billets d'une même » eſpèce ſeront mis dans une roue particulière, » pour en être tiré par la voie du ſort, tous les » trois mois, à compter du premier Juillet 1790, » juſqu'à la concurrence de 500 mille livres; » ainſi il ſortira des roues de fortune, chaque » trimeſtre, deux millions qui ſeront, avec l'ad- » dition de 4. pour 100, payés à l'inſtant aux » porteurs des billets ſortis ; & pour cet effet, » immédiatement après le tirage de chaque tri- » meſtre, la liſte des billets ſortis ſera im- » primée & envoyée dans toutes les Villes & » communautés du Royaume ».

On voit que par cette manière, le rembourſement des 64 millions ſera effectué en huit ans, ſans gêne pour l'État, & que l'intérêt du capital n'aura coûté pour un eſpace de tems auſſi étendu, qu'une ſomme très-modique.

Du reſte, on ne doit pas douter que la facilité du tranſport de ces billets, la juſte confiance qu'on y aura, & l'eſpérance de les voir ſortir promptement de la roue, ne les faſſent préférer aux monnoies d'or & d'argent. Je ſuis même tellement pénétré de cette vérité, qu'en ſuppoſant, ce qui eſt très-probable, la ſuppreſſion de l'office de Secrétaire du Roi dont je ſuis revêtu, je déclare être tout prêt à ne recevoir pour le rembourſement des 80 mille livres qui en forment la finance, que des valeurs de cette eſpèce.

Comme il importe que le numéro de chaque billet puiſſe être aiſément reconnu, il conviendra de le répéter pluſieurs fois ſur le même billet, ſoit en lettres, ſoit en chiffres.

Il conviendra auſſi pour la facilité des comptes, que chaque ſorte de billet ſoit diſtinguée des autres par la couleur.

Je n'ai pas beſoin d'avertir que le procédé dont j'offre le plan, n'eſt pas limité au rembour-

ſement des offices, & qu'il peut être employé avec ſuccès pour toute autre opération qui tendroit, ſoit à ſubvenir aux beſoins actuels de l'Etat, ſoit à éteindre la dette dont il eſt grévé. --- On auroit pu, par exemple, il y a dix jours, au lieu d'ouvrir un emprunt de trente millions, ſe procurer la même ſomme & à moindres frais, par la création de billets tels que ceux dont il s'agit. - --- On pourra encore inceſſamment rembourſer par la même voie, ceux des créanciers de l'Etat dont les capitaux coûtent le plus à la Nation ; j'oſe même dire que c'eſt la ſeule maniere dont l'Aſſemblée Nationale puiſſe en uſer envers eux, ſi, comme elle le doit, elle veut concilier avec ſon juſte déſir de ſoulager le peuple, les principes ſacrés qui lui ont fait déclarer, le 13 Juillet, *que nul pouvoir n'a le droit de manquer à la foi publique,* SOUS QUELQUE FORME ET DÉNOMINATION QUE CE PUISSE ÊTRE.

Verſailles, 19 *Août* 1789.

FIN.